

HAFFNER ENERGY

Siège social : 3 place de la Gare - 51300 Vitry le François

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION
DU CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE
D'ENTREPRISE**

Assemblée générale mixte du 13 septembre 2023 - 16^{ème} résolution

MAZARS
Tour Exaltis 61 rue Henri Regnault
92400 COURBEVOIE

AKELYS
19 avenue de Messine
75008 PARIS

HAFFNER ENERGY

Société anonyme au capital de 4 469 345,70 €
Siège social : 3 place de la Gare - 51300 Vitry le François
813 176 823 R.C.S. Châlons-en-Champagne

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée générale mixte du 13 septembre 2023 - 16^{ème} résolution

A l'assemblée générale de la société HAFFNER ENERGY,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Cette émission ne pourra excéder 3 % du capital social à la date de la présente assemblée.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris La Défense et à Paris, le 4 août 2023

Les commissaires aux Comptes

MAZARS

AKELYS

Mathieu MOUGARD

François LAMY